

**DECISION**  
**DU COMITE DE MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX**  
**ABROGEANT LA DECISION M (77) 15 DU 8 DECEMBRE 1977**  
**RELATIVE AUX ECHANGES INTRA-BENELUX D'ENGRAIS, D'ENGRAIS CALCAIRES,**  
**D'AMENDEMENTS ORGANIQUES DU SOL ET DE MARCHANDISES CONNEXES**

**M (2006) 2**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du Protocole du 29 avril 1969 relatif à l'abolition des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais, qui simplifie la législation communautaire relative aux engrais et regroupe dans un seul texte toutes les dispositions en la matière,

Considérant que la réglementation Benelux relative aux engrais n'est plus considérée comme utile qu'en l'absence d'une harmonisation au niveau européen,

Considérant que les engrais pour lesquels des dispositions Benelux existent sont désormais réglementés au niveau européen,

A pris la décision suivante :

**Article 1**

D'abroger la décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux M (77) 15 du 8 décembre 1977 relative aux échanges intra-Benelux d'engrais, d'engrais calcaires, d'amendements organiques du sol et de marchandises connexes, complétée par la Décision M (82) 7 du 5 octobre 1982.

**Article 2**

La présente décision entre en vigueur le jour de la signature.

FAIT à Luxembourg, le 24 avril 2006.

Le Président du Comité de Ministres,

J. ASSELBORN